Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2016-094

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-02-003 - arrêté portant institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable Courchevel moriond 1650 (7 pages) Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-02-003

arrêté portant institution de servitudes d'aménagement du domaine skiable Courchevel moriond 1650

SOUS-PREFECTURE D'ALBERTVILLE

2016 / 108

COMMUNE DE SAINT-BON-TARENTAISE

ARRETE
PORTANT CREATION DE SERVITUDES D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE RELEVANT DE L'ARTICLE L 342-20 DU CODE DU TOURISME

Projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel dans le secteur Moriond 1650 par la réalisation de la nouvelle télécabine de l'Ariondaz, le démantèlement des téléskis du Stade , Sainte Agathe et Marquis, le raccourcissement du téléski des Granges, le remaniement des pistes et du front de neige, la création d'une piste de luge, le remplacement du réseau d'enneigement artificiel , ainsi que par la régularisation de l'emprise actuelle du domaine skiable de Moriond sur la totalité du front de neige et des pistes de ski existantes du Mickey, du Belvédère, du Marquis, de la piste Bleue, des Indiens et de l'Ariondaz

LE PREFET DE LA SAVOIE,

Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,

VU- le projet de création de servitudes relevant de l'article L 342-20 du code du tourisme en vue de la restructuration du domaine skiable de Courchevel- secteur Moriond 1650 sur le territoire de la commune de SAINT-BON-TARENTAISE ;

VU- les articles L 342.20 à L 342.26 du Code du Tourisme ;

VU- le code de l'Expropriation et notamment ses articles R 131-1 à R 131-10 ;

VU- la délibération du 26 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de SAINT-BON-TARENTAISE sollicite l'institution des servitudes nécessaires au projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel-Moriond 1650 ;

VU- l'arrêté du maire de SAINT-BON-TARENTAISE en date du 11 juillet 2016 prescrivant du 10 août au 12 septembre 2016 l'enquête publique environnementale portant sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux de réalisation de la nouvelle télécabine de l'Ariondaz et sur la demande d'aménagement de pistes pour la reprise du secteur Moriond ;

VU- le dossier d'enquête de servitudes comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2016, l'étude d'impact et un document identifié comme éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale, la délibération susvisée, la notice explicative comprenant les caractéristiques de la servitude, le plan de situation, le plan général des travaux, les plan et état parcellaires ;

VU- l'avis favorable de M. le Directeur de l'Institut National de l'0rigine et de la Qualité (délégation territoriale Centre Est) en date du 11 mai 2016 au titre du volet agricole et de l'absence d'observations formulées par M. le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc consulté le 14 mars 2016 ;

VU- l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2016 prescrivant une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 10 août au 12 septembre 2016 inclus en Mairie de SAINT- BON-TARENTAISE ;

VU- les pièces attestant que l'avis au public reprenant les dispositions de l'arrêté susvisé du 12 juillet 2016 a été affiché en mairie et sur le panneau d'affichage municipal de Courchevel-Moriond et inséré le 21 juillet 2016 dans le journal "le Dauphiné Libéré", diffusé dans le département ;

VU- les notifications individuelles effectuées par le Maire de SAINT-BON-TARENTAISE, conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'Expropriation ;

VU- les conclusions de M. Jean-Michel CHARRIERE, Commissaire-Enquêteur, en date du 29 septembre 2016 émettant un avis favorable à l'institution des servitudes ;

VU- l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2015 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet d'Albertville en matière d'institution de servitudes d''aménagement du domaine skiable ;

CONSIDERANT que les parcelles concernées par l'emprise de la servitude sont situées en zones NCs et NCsg du POS de la commune de SAINT-BON-TARENTAISE identifiées comme étant ou pouvant être aménagées pour la pratique du ski, ainsi qu'en zones As et Ns du futur PLU destinées à accueillir les équipements liés à la pratique du ski et aux remontées mécaniques ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du secteur de Courchevel-Moriond 1650 vise à pérenniser le domaine skiable par la modernisation du parc de remontées mécaniques, la réduction de l'impact paysager par la suppression des téléskis du Stade, de Sainte Agathe et du Marquis, la diversification des activités avec la création d'une piste de luge, la reprise du réseau d'enneigement artificiel et le remplacement de la télécabine actuelle de L'Ariondaz par un appareil plus moderne répondant aux exigences de confort et de sécurité pour les usagers ;

CONSIDERANT que le démantèlement des téléskis du Stade, de Sainte-Agathe et du Marquis vont améliorer la qualité paysagère du front de neige ;

CONSIDERANT que la réduction des terrassements à 7,6 ha par rapport aux précédents projets vise à éviter les impacts les plus prégnants sur la faune, les habitats et les pratiques agropastorales ;

,

CONSIDERANT que la réalisation de la remontée mécanique et le reprofilage des pistes destinées essentiellement aux skieurs débutants permettront d'améliorer la fonctionnalité du domaine skiable et la sécurité des skieurs par une meilleure gestion des flux ;

CONSIDERANT que le projet présenté vise également la régularisation juridique de l'emprise du domaine skiable sur la totalité du front de neige et des pistes de ski existantes du Mickey, du Belvedère, du Marquis, de la piste bleue, des indiens et de l'Ariondaz, par l'institution de servitudes opposables aux tiers et définissant les obligations des parties en vue de la sécurisation du domaine skiable ;

CONSIDERANT que les servitudes à instituer par arrêté préfectoral vont grever la parcelle L 296 au lieu-dit Grand Pralin sur une emprise sise à moins de de 20 mètres de bâtiments à usage d'habitation implantés sur la parcelle cadastrée AH 413 ;

2

CONSIDERANT que l'existence du front de neige,des pistes et des remontées mécaniques sises dans le secteur de Moriond 1650 est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ou à l'édification des bâtiments riverains et que l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des équipements du domaine skiable et la régularisation de son emprise actuelle ;

CONSIDERANT que ces motifs justifient une dérogation à la règle des 20 mètres admise par l'article L 342-23 du code du Tourisme ;

A R R E T E

ARTICLE 1- Création de servitudes

Des servitudes d'aménagement du domaine skiable, telles qu'elles sont prévues par les articles L 342.18 à L 342.26 du Code du Tourisme, sont instituées, à la demande de la commune de SAINT-BON-TARENTAISE en vue de la restructuration du domaine skiable de Courchevel-Moriond 1650 sur le territoire de la commune de SAINT-BON-TARENTAISE.

Ce projet concerne la réalisation de la nouvelle télécabine de l'Ariondaz, le démantèlement des téléskis du Stade , Sainte Agathe et Marquis, le raccourcissement du téléski des Granges, le remaniement des pistes et du front de neige, la création d'une piste de luge, le remplacement du réseau d'enneigement artificiel, ainsi que la régularisation de l'emprise actuelle du domaine skiable.

La commune de SAINT-BON-TARENTAISE est bénéficiaire des présentes servitudes

ARTICLE 2 –Caractéristiques des servitudes instituées

Les servitudes instituées par le présent arrêté grèvent les parcelles L 218 et L 296 au lieu-dit Grand Pralin et visent :

-la régularisation en servitude de l'emprise du front de neige et des pistes existantes du Belvédère, du Marquis, de la piste Bleue , des Indiens et de l'Ariondaz ;

-le passage , l'aménagement et l'équipement du front de neige et la reprise des profils de 3 portions des pistes de ski dites du Marquis, de la piste Bleue et de l'Ariondaz, majoritairement débutantes ;

-le passage, l'aménagement et l'équipement d'une piste de luge, nécessitant la réalisation de travaux de terrassements et l'utilisation de la topographie naturelle sur plusieurs tronçons et comportant 4 passages busés sur l'ensemble de son tracé ;

-les travaux de remplacement de l'ancien appareil sur un axe identique par la nouvelle télécabine de l'Ariondaz sans gare intermédiaire et de démantèlement des téléskis du Stade, de Sainte-Agathe et du Marquis ;

-le survol des terrains par les câbles et la remontée mécanique susvisée ;

-l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 mètres carrés ;

-l'implantation et le passage du réseau d'enneigement artificiel , avec mise en place de regards ;

-les accès aux pistes et remontées mécaniques ;

-les accès nécessaires à l'implantation des ouvrages, l'entretien et la protection des pistes et des remontées mécaniques ;

- la réalisation de tous travaux d'entretien ou de remodelage nécessaire à la sécurisation des pistes ;

ARTICLE 3 - Propriétés concernées et largeur des servitudes

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétés mentionnées sur l'état parcellaire également joint à la présente décision qui indique, pour les parcelles L 218 et L 296 au lieu-dit Grand Pralin, les emprises pour les pistes , le survol des terrains par l'appareil, le nombre de pylônes, la longueur du réseau d'enneigement artificiel avec le nombre de regards. .

Tracé de la servitude et largeur : il convient de se reporter au plan parcellaire matérialisant les emprises du front de neige, la largeur des pistes et de la piste de luge, le survol par la remontée mécanique ainsi que l'implantation des pylônes et du réseau d'enneigement artificiel.

La servitude de survol de la remontée mécanique aura une largeur de 14 mètres et 20 mètres sur la partie boisée, la longueur de survol sur l'ensemble du tracé étant de 2377 mètres.

La piste de luge , d'une longueur de 2960 mètres pour l'ensemble du tracé porté sur le plan parcellaire, aura une largeur moyenne de 20 mètres.

Le nouveau réseau neige aura une longueur totale de 3400 mètres pour l'ensemble du tracé sur 1 mètre 50 de large pour le passage de la tranchée.

ARTICLE 4 – Conditions de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés selon le tracé figurant sur le plan parcellaire et conformément aux indications portées dans la notice explicative jointe au dossier d'enquête.

La commune de SAINT-BON TARENTAISE devra, pour le projet pris dans sa globalité, mettre en oeuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de de suivi mentionnées dans l'étude d'impact ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées lors de la réalisation des travaux pour assurer la prise en compte du contexte agricole et de la sensibilité du site :

- mise en défens des stations d' Hormin des Pyrénées, située à plus de 100 mètres des zones terrassées, par un filet de protection ;

-mise en place d'une signalétique pour la protection des stations d' Hormin et pour l'activité agropastorale ;

-revégétalisation des zones terrassées avec un mélange adapté sur 7,6 hectares, création de lisière progressive pour le défrichement avec la conservation des différentes strates arborées, arbustives et herbacées ;

-création de promontoires pour l'avifaune pour faire perdurer leur activité sur le site ;

-visualisation des câbles de la télécabine sur la portion boisée ;

-établissement d'un plan de circulation et de stationnement sur l'ensemble du chantier encadré ainsi qu'un calendrier respectant les contraintes environnementales, climatiques, fonctionnelles et de sécurité, et notamment adaptation des périodes de travaux afin de réduire les impacts sur les périodes de nidification et de reproduction des espèces ;

- mise en œuvre de mesures agro-environnementales sur les surfaces pâturables, en accord avec les alpagistes, afin d'améliorer la résilience de la prairie, mise en place de points d'eau pérennes, épandange de 360 m3 fumier sur les sites terrassés pour une reprise plus rapide, mise en place d'un camion citerne d'arrosage pour éviter les poussières ;

- réouverture des milieux et adoption d'un retard de fauche dans les surfaces non pâturées sur le secteur de Moriond équivalent à 4,6 hectares, s'agissant d'une mesure compensatoire pour les terrassements des prairies de fauche ;

- mise en œuvre soignée des remaniements de terrains afin d'éviter toute concentration des ruissellements et créer un risque sur les enjeux en aval.

ARTICLE 5 conditions d'application des servitudes

Obligations des propriétaires des fonds servants :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées ainsi que leurs ayants droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des pistes, des équipements et de la télécabine, et à respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de modifier les lieux, de planter, d'édifier des obstacles ou constructions, même de façon temporaire, qui seraient de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens et empêcherait le passage des skieurs, l'accès aux pistes, aux équipements et à la remontée mécanique ;

-interdiction de porter atteinte à l'intégrité de la remontée mécanique, des pistes et des équipements par quelque moyen que ce soit ;

-obligation d'accepter le passage des pratiquants de sports d'hiver et de laisser le libre accès aux parcelles grevées pour permettre toute intervention de quelque nature que ce soit, nécessitée par l'aménagement, la protection et l'entretien du secteur 1650 ;

-obligation de souffrir tous travaux liés à l'aménagement, à la réalisation et à l'entretien des équipements, des pistes, de la piste de luge et de la remontée mécanique, le survol par la télécabine, l'implantation des pylônes ainsi que les travaux de terrassement.

Obligations auxquelles le bénéficiaire des servitudes est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

Le bénéficiaire s'engage :

-à réaliser ou faire réaliser les travaux et aménagements conformément aux emprises matérialisées sur le plan parcellaire et au descriptif des travaux figurant dans le dossier soumis à enquête ;

-à ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement ; pendant cette période les propriétaires pourront, pour la nécessité de la pâture, clore leurs parcelles, à condition de prévoir une partie mobile sur une largeur de 5 mètres minimum dans l'axe de la servitude de manière à garantir un passage suffisant pour le personnel et des engins lors de la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien ;

-à indemniser les propriétaires ou les exploitants pour les dommages directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec les servitudes, dans les conditions prévues par l'article L 342.24 du Code du Tourisme. La demande d'indemnité devra parvenir, sous peine de forclusion, en mairie dans un délai d'un an à compter de la date ou le dommage a été causé ou révélé ;

- à prendre toute disposition pour remettre en état les terrains après la réalisation des travaux pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Périodes de l'année pendant lesquelles les servitudes s'appliquent :

- pour l'aménagement des pistes, la réalisation des équipements et l'implantation de la télécabine, pendant toute la durée des travaux ;

- pour l'exploitation hivernale des pistes, des équipements et de la remontée mécanique, du 15 novembre au 15 mai de l'année suivante ;

- pour le survol des terrains, les accès et la réalisation des travaux d'entretien et de nettoyage , toute l'année.

ARTICLE 6 –Durée des servitudes

La durée des servitudes est liée à la durée d'existence des pistes et des installations et de leur exploitation.

ARTICLE 7 - Affichage en mairie

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché en Mairie de SAINT-BON-TARENTAISE.

Un certificat du maire devra attester l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 8 - Mise à jour du document d'urbanisme

En application de l'article R 153.18 du Code de l'Urbanisme, le Maire de SAINT-BON-TARENTAISE est tenu d'annexer au document d'urbanisme de la commune les servitudes susmentionnées visant le secteur concerné par le projet de restructuration du domaine skiable de Courchevel-Moriond 1650.

ARTICLE 9 - Notification aux propriétaires

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le Maire du SAINT-BON-TARENTAISE aux propriétaires concernés, conformément à l'article R 131-6 du code de l'Expropriation.

ARTICLE 10 – Publicité Foncière

Les servitudes d'aménagement de domaine skiable instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication au service de publicité foncière de CHAMBERY (1er Bureau).

Les formalités correspondantes seront effectuées par le maire de SAINT-BON-TARENTAISE.

ARTICLE 11 – recours gracieux et contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte , ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

ARTICLE 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Savoie, copie sera adressée pour exécution aux :

- MAIRE de SAINT-BON-TARENTAISE
- Directeur Départemental des Territoires (SPAT-APU)

ALBERTVILLE, le 2 novembre 2016

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Nicolas MARTRENCHARD